

Les Soussignés Déclarent connaître parfaitement le  
 Sieur Charlem et attestent sur l'Honneur que cet homme est  
 de mœurs irréprochables, qu'il ne s'est jamais mêlé aux troubles  
 qui ont suivi la révolution de février 1848 et que dans maintes  
 circonstances, par sa fermeté et son exemple il a puissamment  
 contribué au maintien de l'ordre, au respect des lois et de l'autorité  
 # Les faits cités dans la supplique de Charlem sont de la  
 plus parfaite exactitude et si ce malheureux devait subir la  
 condamnation prononcée contre lui, sa famille se trouverait  
 réduite à la plus grande misère

Je certifie et  
 affirme en  
 outre que

La Croix-rouge le



Les deux parties de la relation sont parfaitement  
 d'accord. L'acte de mariage est intervenu le 10  
 Mars 1788, et a été précédé de tous les  
 actes nécessaires, tels que le contrat de mariage  
 du 15 Mars 1788, et le contrat de mariage  
 du 20 Mars 1788, en vertu desquels le  
 mariage a été célébré. Le contrat de mariage  
 du 15 Mars 1788, est au nombre des  
 actes de la procédure, et a été enregistré  
 le 20 Mars 1788. Le contrat de mariage  
 du 20 Mars 1788, est au nombre des  
 actes de la procédure, et a été enregistré  
 le 25 Mars 1788. Le mariage a été  
 célébré le 10 Mars 1788, et a été  
 enregistré le 15 Mars 1788.



Le Procureur  
 de la Cour

4  
 L'acte de mariage  
 du 10 Mars 1788, est  
 au nombre des  
 actes de la procédure,  
 et a été enregistré  
 le 15 Mars 1788.